

Accord portant révision de l'article VI-6.1 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles

Préambule

Aux termes des dispositions de l'article VI-6 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, « un salarié soumis à l'aménagement du temps de travail ne peut être convoqué pour moins de trois heures trente minutes consécutives de travail dans la journée ».

Prenant acte des difficultés d'interprétation soulevées par ce texte, les partenaires sociaux de la branche entendent préciser son contenu, et élargir son champ d'application au-delà de l'aménagement du temps de travail.

Le présent accord s'applique, sans distinction selon leur taille, à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles.

Article 1 – L'article VI-6.1 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

Article VI-6.1 : Durée

La durée quotidienne du travail effectif de chaque salarié ne peut excéder 10 heures.

La durée journalière de travail effectif peut être portée à 12 heures, dans le respect des dispositions de l'article VI-4 de la présente convention, dans les cas suivants :

- Pour les salariés qui sont en tournée ou en activité de festival,
- Pour les salariés qui participent à la production (création ou reprise) d'un spectacle : dans ce cas, cette dérogation ne pourra être effective que pour les quinze jours qui précèdent la première représentation ;
- Pour les salariés qui participent au montage et démontage du spectacle.

Durée minimale quotidienne de travail :

Tout salarié, quel que soit le mode d'organisation de son temps de travail, ne peut pas être convoqué pour moins de trois heures trente minutes consécutives de travail dans la journée.

Lorsqu'une période de travail débute sur une journée pour se prolonger après minuit, cela n'ouvre pas droit à une nouvelle durée minimale de travail au bénéfice du salarié.

Par dérogation à ce qui précède, la durée minimale de convocation ne s'applique pas :

- aux emplois qui relèvent des titres XIII, XIV, XV, XVI et XVII ;
- aux emplois suivants occupés en CDII, et listés à l'article V-13, qui ne peuvent être convoqués pour moins de deux heures dans la journée :

Filière technique :

- opérateur-trice projectionniste,

HR

S. LS AA
AF
1
PG AF
11

- employé-e de nettoyage,
- gardien-ne

Filière Administration :

- Caissier-ère,

Filière Communication – Relations publiques

- Attaché-e à l'accueil,
- Attaché-e à l'information,
- Hôtes-esse de salle,
- Hôtes-esse d'accueil,
- Contrôleur-euse,
- Employé-e de bar

Article 2 – Date d'application

Le présent accord entre en vigueur dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification aux parties signataires.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les organisations signataires conviennent de se réunir tous les deux ans afin d'assurer son suivi.

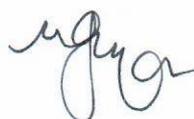
Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente en deux exemplaires auprès des services centraux du ministère du travail conformément aux articles L.2261-1 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il est convenu que les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Un exemplaire du présent texte sera établi et notifié à chaque partie.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique



Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis



NS 
AH U AF
PG 2
RF 

Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

AF


Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles



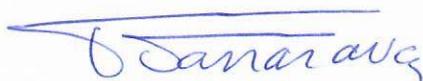
Pour le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques



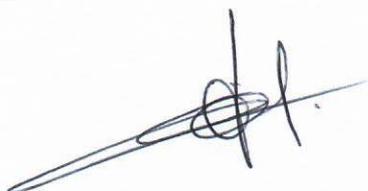
Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles



Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture



Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture



Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

P/O Hérane

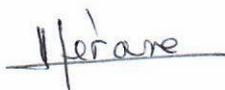
Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

A complex, scribbled handwritten signature in blue ink, consisting of multiple overlapping loops and lines.

Pour le SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping oval shape followed by a few horizontal strokes.

Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

A handwritten signature in blue ink that reads "Hérane" in a cursive style, with a horizontal line underneath.